

DECISION DCC 25-073 DU 06 MARS 2025

La Cour constitutionnelle,

Saisie par requête en date à Akpro-Missérété du 25 mars 2024, enregistrée à son secrétariat, le 04 avril 2024, sous le numéro 0759/126/REC-24, par laquelle monsieur Baboukari Ibrahim Daouda BELLO, détenu à la prison civile d'Akpro-Missérété, forme un recours pour détention provisoire arbitraire, vice de procédure et violation de droits humains ;

Saisie par une autre requête en date à Akpro-Missérété du 02 mai 2024, enregistrée à son secrétariat, le 23 mai 2024, sous le numéro 1066/183/REC-24, par laquelle le même requérant saisit la Cour des mêmes faits et des mêmes demandes ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

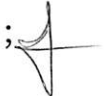
Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï madame Aleyya GOUDA BACO en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant qu'au soutien de ses recours, le requérant expose qu'il a été placé sous mandat de dépôt le 25 mars 2021, par la Cour de Répression des Infractions Économiques et du Terrorisme (CRIET) pour des faits d'association de malfaiteurs, d'enlèvement, de séquestration, de vol à mains armées et de détention de faux billets de banque ;

ds



Qu'il affirme qu'à l'audience correctionnelle des flagrants délits, le tribunal s'est déclaré incompétent ;

Qu'il déclare que poursuivi devant la commission de l'instruction, il a été inculpé et placé en détention provisoire par le juge des libertés et de la détention, le 24 décembre 2021, sans être présenté à une juridiction de jugement ;

Qu'il soutient que son titre de détention a été renouvelé quatre (04) fois, en violation des dispositions de l'article 147 du code de procédure pénale ;

Qu'il en déduit que depuis le 25 décembre 2023, sa détention provisoire est devenue arbitraire et entachée de vice de procédure, pour avoir été renouvelée plus de trois (03) fois ;

Que sur le fondement des dispositions des articles 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP), 8, 15, 18 de la Constitution et 147, alinéas 2, 3, 4 et 5 du code de procédure pénale, il demande à la Cour de déclarer sa détention provisoire arbitraire et contraire à la Constitution ;

Considérant qu'en réponse, le président de la commission de l'instruction de la CRIET observe que, suivant réquisitoire introductif en date du 17 décembre 2021, le parquet spécial près la CRIET a requis l'ouverture d'une information judiciaire contre monsieur Baboukari Ibrahim Daouda BELLO et trois (03) autres, poursuivis pour des faits d'association de malfaiteurs, enlèvement et séquestration, vol à mains armées et détention de faux billets de banque ;

Que leur inculpation par la commission de l'instruction de la CRIET, le 24 décembre 2021, a été suivie de leur placement en détention provisoire, le même jour, par le juge des libertés et de la détention ;

Qu'il indique que le requérant est poursuivi entre autres, pour une infraction de nature criminelle à caractère économique ;

Qu'il soutient qu'il ressort des dispositions de l'article 147 du code de procédure pénale qu'en matière criminelle et, spécialement dans les cas de crimes de sang, d'agression sexuelle et de crimes économiques, la

de

détention provisoire peut être prolongée autant de fois que nécessaire pourvu que l'inculpé soit présenté à une juridiction de jugement dans un délai de cinq (05) ans ;

Vu les articles 8, 15, 18 de la Constitution, 6, 7.1. d°) de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, 147, alinéa 6 et 7, du code de procédure pénale ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 17 de la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle : « *Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf cas d'empêchement ou de force majeur dûment constaté au procès-verbal* » ;

Considérant que l'indisponibilité de messieurs Mathieu Gbèblodo ADJOVI, Vincent Codjo ACAKPO et madame Dandi GNAMOU, constitue un cas d'empêchement qui habilite la Cour à statuer avec seulement quatre (04) de ses membres ;

**Sur la jonction des recours numéros 0759/126/REC-24 et
1066/183/REC-24**

Considérant que les recours enregistrés sous les numéros 0759/126/REC-24 et 1066/183/REC-24 portent sur le même objet et tendent aux mêmes fins. Il y a lieu, pour une bonne administration de la justice de les joindre, sous le numéro 0759/126/REC-24, pour y être statué par une seule et même décision ;

Sur la détention provisoire du requérant

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 6 de la CADHP : « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ;

Qu'en outre, l'article 147, alinéa 6, du code de procédure pénale prescrit : « *Aucune prolongation ne peut être ordonnée pour une durée de plus de six (06) mois, renouvelable une seule fois en matière* »
ds

correctionnelle et six (06) mois, renouvelable trois (03) fois en matière criminelle, hormis les cas de crimes de sang, d'agression sexuelle et de crimes économiques » ;

Qu'il en résulte qu'en matière criminelle, abstraction faite des crimes de sang, des agressions sexuelles et des crimes économiques, la durée maximale de détention provisoire est de trente (30) mois, tous renouvellements compris ;

Qu'en l'espèce, le requérant a été placé en détention provisoire pour des faits d'association de malfaiteurs, enlèvement et séquestration, vol à mains armées et détention de faux billets de banque le 25 mars 2021 ;

Qu'au nombre de ces infractions, figure la détention de faux billets de banque, une infraction de nature économique ;

Que dès lors, les dispositions de l'article 147 sus-visé ne sont pas applicables ;

Qu'il y a lieu de dire que la détention provisoire du requérant n'est ni arbitraire, ni contraire à la Constitution ;

Sur la présentation du requérant à une juridiction de jugement dans un délai raisonnable

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 7 de la CADHP : « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend : (...) d°) le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale... » ;

Que le délai raisonnable est le temps légitime, légalement fixé ou non, accordé au juge pour statuer définitivement sur un contentieux ;

Que c'est un quantum de temps jugé modéré, mesuré, qui se tient dans une juste moyenne ;

Que l'appréciation du délai raisonnable devant la juridiction d'instruction appelle la prise en compte des dispositions de l'article 147, alinéa 7, du code de procédure pénale en vertu desquelles : « Les autorités judiciaires sont tenues de présenter l'inculpé aux juridictions de jugement dans un délai de :

ds

- cinq (05) ans en matière criminelle,
- trois (03) ans en matière correctionnelle » ;

Qu'il résulte de ces dispositions qu'en matière criminelle, comme c'est le cas en l'espèce, l'information doit être clôturée et l'inculpé présenté à une juridiction de jugement dans un délai qui ne saurait excéder cinq (05) ans ;

Qu'en l'espèce, entre le 25 mars 2021, date de placement du requérant sous mandat de dépôt, et le 25 mars 2024, celle de la saisine de la Cour, il s'est écoulé trois (03) ans, délai inférieur à la durée légale de présentation d'un inculpé à une juridiction de jugement en matière criminelle ;

Qu'il convient de dire qu'il n'y a pas violation de l'article 7.1.d°) de la CADHP sus-cité ;

Sur la violation des articles 8, 15 et 18 de la Constitution

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 8 de la Constitution, « *La personne humaine est sacrée et inviolable.*

L'État a l'obligation absolue de la respecter et de la protéger. Il lui garantit un plein épanouissement. A cet effet, il assure à ses citoyens l'égal accès à la santé, à l'éducation, à la culture, à l'information, à la formation professionnelle et à l'emploi » ;

Que l'article 15 nouveau de ladite Constitution prévoit : « *Tout individu a droit à la vie, à la liberté, à la sécurité et à l'intégrité de sa personne.*

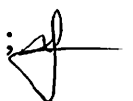
Nul ne peut être condamné à la peine de mort. » ;

Que l'article 18 de la loi fondamentale énonce : « *Nul ne sera soumis à la torture, ni à des sévices ou traitements cruels, inhumains ou dégradants » ;*

Qu'en l'espèce, en invoquant ces articles, le requérant n'indique pas en quoi sa détention provisoire leur est contraire ;

Qu'il s'ensuit, qu'en l'état, il n'y a pas violation de la Constitution ;

ds



EN CONSEQUENCE,

Article 1^{er} : **Ordonne** la jonction des recours numéros :0759/126/REC-24 et 1066/183/REC-24 sous le numéro 0759/126/REC-24.

Article 2 : **Dit** que la détention provisoire de monsieur Baboukari Ibrahim Daouda BELLO n'est ni arbitraire, ni contraire à la Constitution.

Article 3 : **Dit** qu'il n'y a pas violation des articles 7.1.d°) de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, 8, 15 et 18 de la Constitution.

La présente décision sera notifiée à monsieur Baboukari Ibrahim Daouda BELLO, au président de la commission de l'instruction de la Cour de Répression des Infractions Économiques et du Terrorisme et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le six mars deux mille vingt-cinq ;

Messieurs	Cossi Dorothé	SOSSA	Président
	Nicolas Luc A.	ASSOGBA	Vice-Président
	Michel	ADJAKA	Membre
Madame	Aleyya	GOUDA BACO	Membre

Le Rapporteur,


Aleyya GOUDA BACO.-



Le Président,


Cossi Dorothé SOSSA.-